



Arrêt

**n° 176 840 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. - M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante. Né le 24 août 1976, vous êtes marié et avez cinq enfants. Vous détenez un diplôme de réussite de l'enseignement primaire et êtes militaire de carrière au grade de Caporal-Chef.

En 1996, vous rejoignez l'armée régulière burundaise. Après une formation de trois mois au centre d'instruction du camp de Moiro, vous êtes muté à Kyanza, dans la camp de Rango, en janvier 1997.

En décembre 2011, vous êtes envoyé en mission à Mogadiscio (Somalie) en soutien aux troupes de l'African Union Mission in Somalia (AMISOM). Vous y exercez la fonction de fantassin.

En décembre 2012, vous retournez au Burundi et êtes muté au camp de Moiro. Vous y êtes formé à votre spécialisation en artillerie de septembre 2013 à avril 2014.

En novembre 2014, vous êtes à nouveau envoyé en mission à Mogadiscio (Somalie) en soutien à l'AMISOM. Vous y exercez une fonction de chauffeur au sein du 29ème bataillon de l'AMISOM.

En mai 2015, alors que vous vous trouvez toujours en Somalie, la contestation contre le troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza s'intensifie jusqu'à la tentative manquée de coup d'état du 13 mai 2015. Suite à ces événements, vous et vos collègues êtes interdits d'accès aux informations relatant les troubles ayant lieu dans votre pays d'origine.

Quelques jours après la tentative de coup d'état, vous êtes surpris par le Colonel [N. S.], chef des services de renseignement du 7ème contingent, en train d'écouter les informations via un téléphone avec d'autres soldats. Le Colonel note votre nom et votre matricule sur une liste.

Ce même mois, vous discutez de la situation au Burundi avec un groupe de soldats partageant votre dortoir et émettez des critiques à l'égard du troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Sont notamment présents à ces discussions : [Ni. J.] et [Ns. J. B.]. Vous soupçonnez ce dernier de vous avoir dénoncé contre rémunération.

En juillet 2015, le Colonel [N. S.] ainsi que tout le 7ème contingent quittent la Somalie pour rentrer au Burundi. Il est remplacé par le 8ème contingent. Vous restez en Somalie sous le commandement de [Nd. R.].

Le 30 novembre 2015, vous êtes renvoyé au Burundi. A votre retour, une permission de sept jours vous est accordée. Au terme de celle-ci, vous avez une réunion afin de recevoir des instructions. Trois ou quatre jours plus tard, vous êtes renvoyé au camp de Moiro sous le commandement du Colonel [Ni. N.], proche des ex- FAB (Forces Armées Burundaises, à majorité tutsie).

Au mois d'avril 2016, le Colonel [Ni. N.] est remplacé à la tête du camp de Moiro par le Colonel [Ba. R.], proche des ex-PMPA (Partis et Mouvements Politiques Armés, à majorité hutue). Le 10 mai 2016, quelque temps après son arrivée, ce dernier vous fait convoquer avec [Ni. J.] et vous êtes envoyés en cellule.

Le 02 juin 2016, vous êtes transféré dans les locaux du Service National de Renseignement (SNR) du Burundi – ou Documentation. Vous y êtes interrogé, battu et torturé. L'un de vos geôliers, [Ni. A.], vous y reconnaît. Vous êtes tous deux issus de la même région d'origine et êtes allés à l'école primaire ensemble.

Le 05 juin 2016, [Ni. A.] vous fait évader. Il est aidé par votre frère, [B.], qui vous amène chez votre soeur, [A.]. Celle-ci vous envoie chez son voisin afin de vous y cacher.

Fin juin 2016, des militaires à votre recherche sont envoyés au domicile de votre épouse et de vos enfants. Fin juin-début juillet, vous faites, avec l'aide d'un passeur, la demande d'un passeport auprès de vos autorités nationales. Celui-ci vous est délivré le 05 juillet 2016. Vous vous présentez en personne dans les bureaux de la Police de l'Air, des Frontières et des étrangers (PAF) afin de le réceptionner.

Le 22 juillet 2016, vous introduisez, avec l'aide d'un passeur et de votre frère [B.], une demande de visa pour raisons médicales auprès de l'Ambassade de Belgique au Burundi. Cette demande est introduite avec l'aval de votre Etat-Major. Votre visa vous est accordé pour un séjour du 14 août au 18 septembre 2016.

En juillet 2016 toujours, des policiers et des Imbonerakure, milice des jeunes du parti au pouvoir (CNDD-FDD), se rendent au domicile de votre épouse et de vos parents afin de vous retrouver. Ils les intimident.

En août 2016, votre épouse remarque des personnes habillées en civile qui rôdent autour de votre domicile.

Le 17 août 2016, vous quittez le Burundi en avion et transitez par Kigali et Adis Abeba, avant d'arriver en France le 18 août 2016. A Paris, le passeur qui vous accompagne quitte l'avion et emporte avec lui votre passeport. Vous prenez l'avion de Paris à Bruxelles ce même jour.

Le 18 août 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA relève que, selon vos déclarations, vous auriez proféré des critiques à l'encontre du troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza, suite auxquelles vous auriez été mis en isolement au camp Moiro le 10 mai 2016 (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 14). Toujours selon vos déclarations, vous auriez alors été transféré le 02 juin 2016 dans les locaux de la Documentation jusqu'à votre évasion le 05 juin 2016 (idem, p. 14-15). Vous déclarez également que, suite à cette évasion, des militaires se seraient rendus à votre domicile fin juin 2016 afin d'intimider votre épouse (idem, p. 15 et 21). Vous ajoutez ensuite que des policiers et des Imbonerakure se seraient présentés à votre domicile et celui de votre famille au mois de juillet 2016 (idem, p. 21). Finalement, vous assurez que votre épouse a constaté la présence d'individus suspects en civil aux abords de votre domicile au mois d'août 2016 (ibidem). Le CGRA constate dès lors que, **selon vos déclarations, vous avez fait l'objet de l'attention de l'ensemble des agents étatiques ou non étatiques mobilisables par le pouvoir burundais afin de garantir votre arrestation effective. Pourtant, de sérieuses invraisemblances remettent en cause la crédibilité de ces allégations.**

Dans un premier temps, le CGRA relève que, selon les informations dont il dispose, un passeport vous a été délivré le 05 juillet 2016 par vos autorités nationales, soit un mois après votre supposée évasion de la Documentation (Information dans le dossier administratif). Interrogé à ce propos, vous admettez avoir utilisé les services d'un passeur afin de faciliter les démarches administratives mais admettez également vous être présenté **en personne** aux bureaux de la Police de l'Air, des Frontières et des étrangers (PAF) afin de signer et réceptionner le passeport (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 3-4).

Dans un deuxième temps, le CGRA relève également que, toujours selon les informations dont il dispose, vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique le 22 juillet 2016 en la fondant sur des raisons médicales (Information dans le dossier administratif). Interrogé à ce propos, vous admettez avoir une fois encore utilisé les services d'un passeur pour obtenir un « visa pour venir faire des soins médicaux » (sic) en Belgique (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 4) Questionné sur la base médicale d'un tel motif, vous vous contentez de répondre : « A ce moment-là, moi j'étais caché, il m'a dit qu'il a été chercher tous les documents en rapport avec les soins médicaux et qu'il les a introduits à l'Ambassade Belgique » (idem, p. 5). Plus tard néanmoins, vous admettez que ces documents médicaux ont été approuvés et signés par votre Etat-Major (idem, p. 22). Ces déclarations confirment les informations dont dispose le CGRA à ce niveau (Information dans le dossier administratif).

Dans un troisième temps, vous déclarez avoir quitté légalement le Burundi en avion (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 10). Questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez eus en passant les contrôles à l'aéroport, vous déclarez que vous n'en avez eu aucun (idem, p. 11). Vous ajoutez que vous supposez que votre passeur a donné un pot de vin aux agents de contrôle car « on prenait plus de temps pour [contrôler] les autres que pour moi » (sic) mais que vous n'avez néanmoins pas été témoin de cet acte de corruption (ibidem).

Le CGRA constate qu'il est **tout à fait invraisemblable**, compte tenu des intenses recherches dont vous déclarez faire l'objet, qu'un passeport vous soit délivré par vos autorités nationales, que vous vous présentiez en personne pour le réceptionner, que votre Etat-Major donne son accord pour votre départ et que vous passiez ainsi les contrôles de sécurité sans incident. Ce constat est encore renforcé par **votre profil particulier** : militaire de carrière depuis 1996, vous avez combattu pendant la guerre civile au sein des Forces Armées Burundaises (FAB) et avez, suite à l'Accord d'Arusha, continué votre

carrière au sein de l'armée burundaise remaniée, avant d'être envoyé par deux fois pour combattre en Somalie en appui à l'AMISOM (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 5-8). Vous comptabilisez ainsi vingt années de carrière au sein de l'armée et êtes susceptible de posséder des informations sensibles et confidentielles relatives à votre pays d'origine et ses institutions. Dans un tel contexte, la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes autorisé à quitter le Burundi est plus invraisemblable encore. Ce constat ruine déjà, à lui seul, la crédibilité de la crainte de persécution dont vous vous prévaluez.

Confronté à maintes reprises à ces éléments, vos explications ne parviennent pas à convaincre le CGRA du bien fondé de votre demande. Vous vous justifiez d'abord par la corruption qui affecte les organes de l'Etat Burundais (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 22). Lorsqu'il vous est fait remarquer la tension actuelle qu'entretient le Burundi avec la communauté internationale et le risque potentiel que vous représentez pour les intérêts burundais dans un tel contexte, vous vous expliquez ensuite par les conflits au sein de l'Etat-Major Burundais entre les ex-FAB et les ex-PMPA (idem, p. 23). Cette explication n'est pas plus convaincante. En effet, il ressort du dossier que vous avez introduit afin d'obtenir votre visa que votre départ en Belgique a été appuyé par [Ni. V.], Lieutenant-colonel et assistant du Ministre de la Défense du Burundi, ainsi que par des médecins du Gouvernement à l'Hôpital Militaire de Kamenge (Information dans le dossier administratif). De tels éléments ne permettent pas au CGRA de croire que vous soyez effectivement recherché comme vous le déclarez et que vous ayez échappé aux contrôles de sécurité grâce aux tensions qu'il existe au sein de l'Etat-Major Burundais. **Le CGRA constate en revanche que vous avez quitté votre pays d'origine avec l'approbation et l'appui du Ministère de la Défense et de nombreux autres organes de l'armée burundaise**, ce qui rend l'hypothèse de telles tensions tout à fait invraisemblables et non applicables à votre cas. Ce constat vaut également pour votre explication selon laquelle il existerait des problèmes de communication au sein des institutions de votre pays d'origine, notamment par le fait que les recherches dont vous auriez fait l'objet ne seraient pas enregistrées officiellement (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 23). Une telle explication n'emporte pas davantage la conviction du CGRA. En effet, comme énoncé supra, vous déclarez pourtant que des agents de l'armée, des services de renseignement ainsi que de la police et des Imbonerakure sont à votre recherche, soit l'ensemble des agents répressifs du pouvoir Burundais, ce qui ne permet pas de conclure à un manque de communication en son sein. Finalement, vous vous justifiez en invoquant le danger plus élevé que représente un départ du Burundi par voie de terre que par voie aérienne (ibidem). D'une part, cette justification n'explique en rien le soutien que vous avez reçu par le Ministère de la Défense et par votre Etat-Major ou les raisons pour lesquelles un passeport vous a été délivré par vos autorités nationales. D'autre part, elle n'explique pas non plus les raisons qui justifieraient que vous n'ayez fait l'objet d'aucune arrestation aux contrôles de sécurité de l'aéroport de Bujumbura.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire que vous ayez réellement été victime de persécutions ou d'atteintes graves et que vous ayez quitté le Burundi pour cette raison. Bien au contraire, les invraisemblances constatées ne font que renforcer la position du CGRA selon laquelle vous auriez quitté votre pays d'origine avec l'appui de vos autorités nationales.

Ensuite, le CGRA relève de nombreuses autres invraisemblances qui entachent vos déclarations et renforcent le constat énoncé supra, achevant de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez d'abord avoir été placé en isolement au sein du camp Moiro du 10 mai au 02 juin 2016 (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 14). Pourtant, sur base du dossier visa que vous avez déposé, le CGRA constate que vous avez effectué de nombreuses opérations bancaires sur votre compte épargne au cours de cette période (Information dans le dossier administratif, « Liste des mouvements sur un compte d'épargne », p.1 et 2). Ce constat remet en cause la détention dont vous vous auriez été victime.

De même, vous assurez avoir été transféré du camp Moiro aux geôles de la Documentation le 02 juin 2016 et y être resté jusqu'au 05 juin 2016 (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 14-15). Une fois encore, le CGRA constate que de nombreux dépôts et retraits en espèces ont été opérés sur votre compte épargne pendant cette période (Information dans le dossier administratif, « Liste des mouvements sur un compte d'épargne », p. 1). A nouveau, ces mouvements bancaires jettent le discrédit sur la détention dont vous auriez été victime.

En outre, vous affirmez que, suite à votre évasion, vous vous êtes caché jusqu'à votre départ et avez eu recours à un passeur pour les démarches administratives nécessaires à l'obtention de votre passeport et de votre visa (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 15). Pourtant, le CGRA relève qu'il ressort une fois

encore des documents que vous avez fourni à l'Ambassade de Belgique au Burundi que vous effectués de nombreux dépôts d'espèces **en personne** auprès d'EcoBank Burundi (Information dans le dossier administratif, « Ecobank Burundi – Attestation de Solde », p. 1 à 7). L'explication selon laquelle un passeur aurait effectué ces démarches à votre place n'est pas crédible compte tenu du fait que ces documents bancaires stipulent expressément que vous les avez effectués vous-même (ibidem). Le CGRA constate dès lors qu'en dépit de votre supposée cavale, vous continuez à effectuer régulièrement des démarches administratives et à vous exposer dans des lieux publics tels que des banques. Un tel comportement est incompatible avec une crainte de persécution en votre chef.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA relève que les certificats présents dans votre dossier visa attestent également d'un examen médical réalisé sur votre personne par des médecins du Gouvernement burundais à l'Hôpital Militaire de Kamenge (Information dans le dossier administratif, « Rapport de la Commission Médicale »). Ce document renseigne que cet examen a été réalisé le 10 juin 2016, soit cinq jours après votre supposée évasion. Le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable que vous vous rendiez dans un hôpital militaire afin d'être examiné par des médecins du gouvernement alors que vous venez de vous évader du siège des services de renseignement et que des militaires à votre recherche se présentent parallèlement à votre domicile. L'explication selon laquelle un passeur aurait effectué les démarches à votre place n'est pas non plus d'application puisqu'un examen médical requiert nécessairement votre présence et dépasse largement les services qui peuvent être fournis par un passeur. Ce constat vaut également pour les rendez-vous pris auprès de l'hôpital Baron Lambert du groupe Iris Sud à Bruxelles (Information dans le dossier administratif). Il y a dès lors lieu de conclure que votre comportement est incompatible avec une crainte de persécution en votre chef et ne fait que renforcer la position du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays d'origine avec l'appui de vos autorités nationales.

Finalement, toujours sur base des documents que vous fournissez à l'appui de votre demande de visa, le CGRA constate qu'en dépit de votre arrestation, évasion et cavale, vous continuez à percevoir votre salaire de militaire (matricule : 37339, conformément à vos déclarations : Audition CGRA du 09.09.2016, p. 16) durant les mois de mai, juin et juillet 2016 (Information dans le dossier administratif, « Attestation de salaire »). Le versement de votre solde, alors même que vous vous dites recherché, séquestré et finalement caché –donc, à tout le moins absent- pendant ces trois mois achève de ruiner la crédibilité des persécutions dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales. Un tel constat est encore une fois tout à fait incompatible avec la crainte de persécution dont vous vous prévaluez.

Pour terminer, votre carte d'identité nationale burundaise, unique document que vous apportez à l'appui de votre demande, tend à attester de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Par ailleurs, le CGRA relève que ce document vous a été délivré le 13 mai 2016, date à laquelle vous déclarez pourtant vous trouver dans une cellule du camp militaire de Moiro (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 14-15). Il y a dès lors lieu de conclure que ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, finit de ruiner sa crédibilité.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous soyez réellement victime de persécutions ou d'atteintes graves de la part de vos autorités nationales. Plus encore, le CGRA constate que les nombreux éléments mis en lumière et les nombreux appuis que vous avez reçus de la part de votre hiérarchie au Burundi (attestations, examens médicaux, nouvelle carte d'identité, nouveau passeport) jettent le trouble sur les raisons réelles de votre venue en Belgique.

Quant à votre affirmation selon laquelle vous seriez actuellement déserteur (Audition CGRA du 09.09.2016, p. 23), celle-ci ne peut être tenue pour crédible. En effet, compte tenu des éléments relevés précédemment et du consentement donné par votre Etat-Major ainsi que par le Ministère Burundais de la Défense (Information dans le dossier administratif), le CGRA ne peut en conclure que vous ayez quitté le Burundi sans autorisation et que vous puissiez dès lors être considéré comme un déserteur dans votre pays d'origine.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés » du 26 juillet 2016 versé au dossier), celles-ci ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place.

Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel les circonstances du départ du requérant sont incompatibles avec son profil allégué de personne recherchée par l'ensemble des agents étatiques rwandais. Elle explique que le requérant n'était en réalité recherché, de manière en outre arbitraire et

par conséquent non officielle, que par un petit nombre de « serviteurs zélés » du pouvoir burundais. Elle expose ensuite différentes explications factuelles au sujet des circonstances de délivrance au requérant de sa carte d'identité, de son passeport, de son visa pour raisons médicales ainsi qu'en ce qui concerne son passage des contrôles aéroportuaires, les mouvements sur son compte bancaire avant son départ et la poursuite de versements de son salaire au cours des mois de mai à juillet 2016. Elle conclut en affirmant que ces éléments ne permettent pas de mettre en cause la qualité de déserteur du requérant, laquelle est attestée par le document du 22 août 2016. Enfin, elle fait valoir que le récit du requérant est compatible avec les informations relatives à la stratégie développée par le pouvoir burundais et la répression qu'il exerce contre les opposants au troisième mandat de P. Nkurunziza.

2.4 Sous le titre, « *Eléments prouvant un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* », elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant actuellement au Burundi et cite plusieurs extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Elle en conclut que « *Etiqueté comme non acquis au fameux troisième mandat, le requérant constitue incontestablement une cible du pouvoir et pourrait subir des atteintes graves à sa vie ou à sa liberté comme visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* »

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive les documents inventoriés comme suit :

« *Pièces jointes :*

1. *Copie de la décision attaquée.*
2. *Copie de la décision du Bureau d'Aide Juridique attestant que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du code judiciaire.*
3. *« Formule de message » du 22/08/2016*
4. *Rapport EINUB du 20/09/2016*
5. *Rapport de SOS-TORTURE / BURUNDI du 18/09/2016*
6. *Article de presse du 09/05/2016 intitulé : « Pourquoi Nkurunziza divise les forces de défense et de sécurité burundaises ? »*
7. *Article de presse du 01/10/2016 intitulé : « Le cas Adjudant Eddy-Claude Nyongera : démonstration de la cruauté du régime de Bujumbura »*
8. *Discours (en kirundi) du Président Nkurunziza lors de sa prestation de serment le 20/08/2015 »*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité et que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Dans sa note d'observations, elle résume les éléments sur lesquels elle fonde son appréciation comme suit :

« 1) *Il n'est pas vraisemblable que le requérant se présente en personne à la PAFE, afin de signer et de réceptionner son passeport, un mois après s'être évadé de la Documentation et alors qu'il est censé se cacher ;*

2) *Les documents médicaux présentés par le requérant à l'appui de sa demande de visa médical ont été approuvés et signés par son Etat-Major ;*

3) *Le requérant a quitté légalement son pays ;*

4) *La facilité déconcertante avec laquelle le requérant est parvenu à quitter son pays est d'autant plus invraisemblable que, compte tenu de son profil particulier de militaire de carrière depuis 1996, il est susceptible de posséder des informations sensibles et confidentielles ;*

5) Le départ du requérant pour la Belgique a été appuyé par Viator Niyongabo, Lieutenant-colonel et assistant du Ministre de la Défense du Burundi ainsi que par des médecins du Gouvernement à l'Hôpital Militaire de Kamenge ;

6) Le requérant a effectué de nombreuses opérations bancaires sur son compte d'épargne au cours de la période durant laquelle il été censé être placé en isolement au sein du camp Mwaro ainsi qu'au cours de la période durant laquelle il était censé être en détention à la Documentation ;

7) Le requérant a effectué de nombreux dépôts d'espèce **en personne** auprès d'EcoBank Burundi au cours de la période durant laquelle il était censé être caché ;

8) Un examen médical a été réalisé sur la personne du requérant par des médecins du Gouvernement burundais à l'Hôpital militaire de Kamenge durant la période où le requérant était censé se cacher ;

9) Le requérant continue à recevoir son salaire de militaire en dépit de son arrestation, de son évasion et de sa cavale ;

10) La carte d'identité du requérant a été délivrée à une date où le requérant était censé se trouver dans une cellule du camp militaire de Mwaro ;

11) Compte tenu du consentement, à son départ pour la Belgique, donné par son Etat-Major ainsi que par le Ministère burundais de la défense, le requérant ne peut pas être considéré comme un déserteur ;

12) Le requérant n'ayant pas convaincu de son activité politique personnelle réelle ou imputée par ses autorités, il ne peut être tenu pour établi qu'il existe, le concernant, une crainte de subir des persécutions du seul fait de son passage en Europe, et en Belgique en particulier ;

13) La situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. »

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que cette motivation est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les éléments contenus dans le dossier visa figurant au dossier administratif, à savoir les copies de sa carte d'identité, de son passeport et des extraits de son compte en banque démontrent qu'entre le 10 mai 2016 et le 2 juin 2016, le requérant a effectué différentes démarches qui sont incompatibles avec la détention qu'il affirme avoir subie pendant cette période. La partie défenderesse a également légitimement pu estimer que ces

documents démontrent qu'il a bénéficié, pour la réalisation de son voyage vers la Belgique, d'un appui évident de sa hiérarchie, appui manifestement inconciliable avec le profil d'opposant qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile et qu'il ne peut pas davantage être considéré comme un déserteur.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante développe diverses explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans le récit du requérant. Toutefois, ces justifications ne résistent pas à l'examen des pièces du dossier administratif.

5.8 Ainsi, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observations que l'affirmation contenue dans le recours selon laquelle le requérant ne ferait pas l'objet de poursuite officielle et ne serait exposé qu'à l'hostilité d'un petit nombre « de serviteurs zélés du pouvoir burundais » n'est pas conciliable avec les déclarations de ce dernier selon lesquelles il a été détenu d'abord dans un camp militaire, puis par les services secrets et enfin que sa famille a été menacée par des Imbonerakure, des policiers et des personnes en civil.

5.9 Les explications de la partie requérante au sujet de la délivrance de la carte d'identité et surtout de la prise des empreintes du requérant ne convainquent pas non plus le Conseil. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément de nature à expliquer comment l'épouse du requérant aurait pu faire apposer ses propres empreintes à la place de celles de son mari.

5.10 De manière plus générale, les explications de la partie requérante selon lesquelles toutes les démarches préalables au voyage du requérant auraient été réalisées par un passeur ne sont nullement convaincantes dès lors qu'elle n'apporte aucune précision sur ledit passeur et ni sur la façon dont il aurait procédé.

5.11 Enfin, en ce qui concerne les extraits bancaires figurant au dossier administratif, il ressort clairement de ces documents que le requérant a effectué divers retraits et dépôts en espèces entre le 10 mai 2016 et le 2 juin 2016, soit une période pendant laquelle il dit avoir été détenu. La partie requérante n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles c'est l'épouse du requérant qui serait à l'origine de ces mouvements bancaires.

5.12 Le Conseil se rallie par ailleurs aux arguments développés dans la note d'observations au sujet du document intitulé « formule de message », aux termes desquels :

« S'agissant du document annexé à la requête intitulé « Formule de message », la partie défenderesse observe que celui-ci est présenté en copie et que son cachet est illisible. Elle note également que, dans la requête, la partie requérante n'explique pas de quelle manière elle se serait procurée ce document destiné pourtant, en raison de sa nature même, à rester entre les mains des autorités. La partie défenderesse s'étonne par ailleurs qu'il ne soit émis qu'en août 2016 alors que le requérant est déclaré « porté manquant » depuis le 6 juin. Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse considère que la force probante de ce document est insuffisante que pour établir, à lui seul, que le requérant serait considéré officiellement comme un déserteur par les autorités burundaises ».

La partie requérante ne fournit à cet égard pas d'explications satisfaisantes lors de l'audience du 20 octobre 2016.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les poursuites dont le requérant prétend faire l'objet de la part des forces de sécurité ne sont pas établies. Compte-tenu des appuis dont il a bénéficié pour l'obtention de ses documents de voyage, tant de la part des autorités militaires que de la part des autorités administratives, le Conseil estime en outre qu'il y a lieu de considérer que le requérant possède, jusqu'à ce jour, la qualité de militaire burundais.

5.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante ne critique par ailleurs pas les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la situation dans la région d'origine du requérant ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Sans se prononcer sur cette question, le Conseil rappelle que seules des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil justifient l'octroi d'une protection internationale en application de cette disposition. Or le requérant, dont il y a lieu de considérer qu'il est militaire, ne fait valoir aucun élément justifiant qu'il bénéficie de cette protection en dépit de son statut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE